

AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION



L'objectif de la prestation « **AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION** » est d'apporter une aide personnalisée et une prise en charge globale aux retraités lors de leur retour à domicile après une hospitalisation. Il existe, en effet, à ce moment-là, une fragilisation et un véritable risque de perte d'autonomie.

La gestion de cette prestation s'inscrit dans le cadre du **Plan d'Actions Personnalisé (PAP)**.

La demande d'ARDH doit être transmise aux services de la CARSAT avant la fin de l'hospitalisation.

Elle est, en principe, transmise avant la fin de l'hospitalisation par les équipes médico-sociales de l'établissement de santé. Le cas échéant, elle peut être formulée directement par le patient ou sa famille.

La mise en place de cette aide se fait en coordination entre l'établissement hospitalier, la CARSAT et les services d'Aide à Domicile.

A la prestation est associé un accompagnement social au domicile du retraité.

PARTENAIRES

- * Les établissements de soins de Midi-Pyrénées,
- * les services d'Aide à Domicile prestataires conventionnés avec la CARSAT Midi-Pyrénées.

BENEFICIAIRES

- ⇒ Retraités ressortissants, à titre principal, du Régime Général, âgés de 55 ans et plus :
 - * résidant en Midi-Pyrénées
 - * **GIR 5 et 6** à leur sortie d'hospitalisation ou **temporairement GIR 4** avec un pronostic favorable de récupération de leur autonomie dans un délai de 3 mois.

Il ne s'agit pas non plus d'une prestation de confort. Comme l'ensemble des prestations d'Action Sociale de la CARSAT, elle doit être **réservée aux retraités socialement les plus fragiles**, notamment en raison de leur **niveau de ressources**, de leur **avancée en âge**, de leur **état de santé** ou de leurs **conditions de vie**.

La prestation n'a pas vocation à se substituer à la procédure d'urgence prévue dans le cadre de l'APA. Elle ne pourra pas être attribuée à des personnes en attente d'APA, titulaires de l'APA avant leur hospitalisation ou qui ont refusé l'APA.

Sont également exclus les bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, de la Prestation de Compensation du Handicap, de la Majoration de Tierce Personne.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide est accordée pour une durée de **3 mois** effectifs à compter du retour à domicile.

La participation du retraité varie selon son niveau de ressources en fonction du barème PAP établi chaque année par la CNAV (Cf. barème en annexe).

Le montant maximum du plan d'aide est de **1.800 €**. Cette somme inclut la participation de la CARSAT et celle du retraité.

PROCEDURE

L'établissement hospitalier signale par fax ou par mail la situation à la CARSAT au moyen de l'imprimé de demande d'ARDH. Le plan d'aide souhaité doit être précisé ainsi que le service d'aide à domicile prestataire choisi.

La CARSAT fait part de sa décision, par le même moyen, sous 48 heures :

- à l'établissement hospitalier
- au service d'Aide à Domicile
- à son Service Social.

Le service d'Aide à Domicile met en place la prestation en urgence, dans la mesure du possible le jour même de la sortie d'hospitalisation et au maximum sous 48 heures.

Le paiement de la prestation d'Aide à Domicile est versé au prestataire de service conventionné.

AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION

BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2012

RESSOURCES MENSUELLES		
Personne seule	Ménage	PARTICIPATION DU RETRAITE
Jusqu'à 807 €	Jusqu'à 1.403 €	10 %
De 808 € à 865 €	De 1.404 € à 1.498 €	14 %
De 866 € à 976 €	De 1.499 € à 1.640 €	21 %
De 977 € à 1.146 €	De 1.641 € à 1.842 €	27 %
De 1.147 € à 1.198 €	De 1.843 € à 1.911 €	36 %
De 1.199 € à 1.336 €	De 1.912 € à 2.041 €	51 %
De 1.337 € à 1.528 €	De 2.042 € à 2.293 €	65 %
Au-delà de 1.528 €	Au-delà de 2.293 €	73 %